



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **NECTAR INTENSE***

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2023-0141

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2023.

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 8 mars 2023,

Vu le recours gracieux formé le 13 mars 2023 par la société AGRONUTRITION,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES le 30 mars 2023.

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit NECTAR INTENSE a été légalement mis sur le marché en Autriche, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société AGRONUTRITION dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 8 mars 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales	
Nom du produit	NECTAR INTENSE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée de calcium contenant un extrait protéique enzymatique (cellulase)
Etat physique	Suspension
Numéro d'intrant	028-2023.01
Numéro d'AMM	1230131

L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 8 mars 2033.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 11/08/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Sensibilisants respiratoires - Catégorie 1	H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	27 %
Oxyde de calcium (CaO) soluble dans l'eau	12,5 %
Carbone organique (CO)	3 %
pH	5,5

Liste des cultures autorisées				
Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Stades d'application
Vigne	3	6	Pulvérisation foliaire	Sur feuillage suffisamment développé toute l'année.
Arboriculture	3	6		
Cultures légumières	3	6		
Cultures ornementales	3	6		

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient de la cellulase, du 5-CHLORO-2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE et du 2-METHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1). Peut produire une réaction allergique.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.